

**COMMUNE DE
BASSE GOULAIN**

Département de Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MAI 2020
COMPTE-RENDU SOMMAIRE**

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de BASSE-GOULAIN, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain VEY, maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : **20 mai 2020**

PRESENTS : Alain VEY - Véronique GIRAUDET - José GODINHO - Jacques LARRIGNON - Sandrine MAHÉ - Christian DEBORD - Rose-Anne RIPOCHE - Amélie BRIAND - Michel MARTIN - Sylvie HARY - Chantal METRO - Corinne TIROUFLET - Sandrine AMICHOT - Philippe LE VERGE - Jacky CORDUAN - Franck COSNEFROY - Nathalie GIRAUD - David LE GARREC - Christophe LE BUAN - Stéphane BERNARD - Olivier SOURICE - Gaëlle LECOQ - Bérengère HERMOUET - Jennifer COLA - Perrine MORISSEAU - Philippe BIROT - Jean-Pierre DAUTAIS - Michel AUBÉ - Claudine JOUAN

ABSENTS EXCUSÉS : /

- Monsieur le Maire invite l'Assemblée à désigner le secrétaire de séance : Mme Perrine MORISSEAU est désignée (unanimité).

CONSEIL MUNICIPAL

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En tant que membre de l'assemblée le plus âgé, M. DAUTAIS donne le nom de chaque conseiller municipal élu à la suite du scrutin du 15 mars 2020 et déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions :

M.	VEY	Alain
Mme	GIRAUDET	Véronique
M.	GODINHO	José
Mme	METRO	Chantal
M.	DEBORD	Christian
Mme	AMICHOT	Sandrine
M.	LARRIGNON	Jacques
Mme	MAHE	Sandrine
M.	LE GARREC	David
Mme	RIPOCHE	Rose-Anne
M.	BERNARD	Stéphane
Mme	LECOQ	Gaëlle
M.	COSNEFROY	Franck
Mme	HARY	Sylvie
M.	LE BUAN	Christophe
Mme	GIRAUD	Nathalie
M.	BIROT	Philippe
Mme	BRIAND	Amélie
M.	MARTIN	Michel
Mme	MORISSEAU	Perrine
M.	LE VERGE	Philippe
Mme	TIROUFLET	Corinne
M.	CORDUAN	Jacky
Mme	COLA	Jennifer
M.	SOURICE	Olivier
Mme	HERMOUET	Bérengère
M.	AUBE	Michel
Mme	JOUAN	Claudine
M.	DAUTAIS	Jean-Pierre

* * *

ELECTION DU MAIRE

M. Alain VEY ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire, et immédiatement installé.

* * *

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe à huit (8) le nombre d'adjoints pour la commune de Basse-Goulaine.

* * *

ELECTION DES ADJOINTS

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste Basse-Goulaine moderne et humaine :

- 1^{er} adjoint : M. Christian DEBORD
- 2^{ème} adjointe : Mme Sandrine MAHE
- 3^{ème} adjoint : M. José GODINHO
- 4^{ème} adjointe : Mme Rose-Anne RIPOCHE
- 5^{ème} adjoint : M. Jacques LARRIGNON
- 6^{ème} adjointe : Mme Chantal METRO
- 7^{ème} adjoint : M. Philippe BIROT
- 8^{ème} adjointe : Mme Amélie BRIAND

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

* * *

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire, conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et a invité les conseillers municipaux à prendre connaissance du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

* * *

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2020

En l'absence de remarque, le conseil municipal, hormis les nouveaux conseillers qui ne prennent pas part au vote, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 28 février 2020.

* * *

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal pris acte de la décision prise par le Maire délégation du 4 mai 2020 relative à un avenant de transfert du marché attribué à SerdB (cotraitant du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase) suite à sa fusion avec le groupe Gamba.

* * *

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de permettre à Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° De fixer les tarifs relatifs aux manifestations exceptionnelles organisées par la commune, la modification des droits d'entrée prévus pour les spectacles afin de tenir compte de circonstances particulières ainsi que les tarifs demandés aux participants de certaines activités organisées par le service jeunesse et tout autre tarif rendu nécessaire pour la mise à disposition d'un nouveau service à la population en cours d'année ;
 - 3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget et d'une durée de placement inférieure à 240 mois, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III

de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant égal ou inférieur aux seuils de marchés formalisés applicables aux marchés de fournitures et services des collectivités locales ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que des avenants des marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils lorsque leur valeur cumulée ne dépasse pas 40 000 € ni 5% du marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits inscrits au budget augmentés le cas échéant des dépenses imprévues ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :

- En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4.600 € ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 1 000 000 € ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites des crédits inscrits au budget augmentés le cas échéant des dépenses imprévues ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans la mesure où des crédits en dépenses correspondant à l'opération à financer sont bien prévus au budget ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la mesure où des crédits correspondant à ces opérations ont été prévus au budget ou que le lancement de l'opération ou que les études relatives à l'opération ont fait l'objet d'une délibération en conseil municipal ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

* * *

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe les indemnités du maire, des adjoints :
 - Une indemnité de fonction pour le Maire de 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Une indemnité de fonction pour les Adjoints au Maire de 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Une majoration d'indemnités de 15% de pour le Maire et les Adjoints.

* * *

RESSOURCES HUMAINES

EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Le conseil municipal, après l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la reconduction de l'emploi de collaborateur de cabinet ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

* * *

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne une information concernant les mesures prises sur l'école du Grignon, un enfant fréquentant l'école ayant été diagnostiqué comme porteur du COVID-19.

Affiché le 4 juin 2020
Le Maire
M. Alain VEY

